



VOIET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24015306

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers



17 JAN. 2024

Le greffier

N° d'entreprise : 0544 310 847

Nom

(en entier) : **DEVELOP-SUD**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **4800 Verviers, rue du Téléphone, 20**

Objet de l'acte : Transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale - adoption de nouveaux statuts conformes au CSA

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le 20 décembre 2023, que l'assemblée générale de l'ASBL "DEVELOP-SUD" a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : RAPPORTS

A l'unanimité, les membres de l'assemblée reconnaissent avoir reçu préalablement les documents suivants, établis conformément aux articles 14 :37 et 14 : 38 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») et dispensent le président d'en donner lecture :

a) Le rapport justificatif du conseil d'administration du seize décembre deux mille vingt-trois, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêtée le trente et un octobre deux mille vingt-trois, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le rapport de l'organe d'administration conclut en ces termes :

"Transformation envisagée

L'organe d'administration propose de transformer l'association en société coopérative.

Justification de la transformation

La transformation de l'association en société coopérative s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de flexibilité de l'actionariat et de ces futurs apports de capitaux afin d'accélérer sa croissance. La continuité dans les organes d'administration de l'association sera bien sûr assurée et ne sera que très peu impactée par cette opération de transformation."

b) Le rapport du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration à cet effet, étant la société "REWISE", ayant son siège à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, représentée par Monsieur Alexandre Lecler, réviseur d'entreprises, sur cet état indiquant notamment si cette situation traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Nous notons que les comptes annuels clôturés au 31/12/2022 ont été approuvés par l'assemblée générale du 27/10/2023 soit plus de 6 mois après la clôture, en contradiction avec l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Nous constatons que le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice 2023 sur les revenus au 31/12/2022 a été effectué le 17/11/2023 et approuvé par l'assemblée générale du 27/10/2023. Le dépôt est donc effectué plus de 7 mois après la date de clôture de l'exercice en infraction avec l'article 3:10 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31/10/2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31/10/2023 dont le total du bilan s'élève à 67.390,92 EUR et l'actif net à -137.132,34 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:38 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une ASBL en une SC comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 18 décembre 2023

SRL REWISE

Représentée par

Alexandre LECLER

Réviseur d'entreprises associé".

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de l'association arrêtée le trente et un octobre deux mille vingt-trois, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent procès-verbal, en vue de son dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE COMME ENTREPRISE SOCIALE (SCES)

Conformément à l'article 14 :37 CSA, la transformation de l'association sans but lucratif "DEVELOP-SUD" n'entraînera aucun changement dans la personnalité juridique de la société.

Le siège est inchangé.

La société coopérative conservera le numéro d'entreprise de l'association 0544.310.847.

L'assemblée générale déclare avoir été informée du contenu de l'article 14 :42 du CSA, disposant que l'actif net de l'association doit être identifié dans les comptes annuels de la société coopérative et versé sur un compte de réserve indisponible.

Elle se déclare également informée de l'article 14 : 43 du CSA spécifiant que ce montant ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux associés ou d'une distribution.

La transformation a lieu sur la base d'une situation active et passive arrêtée le trente et un octobre deux mille vingt-trois.

Les composants de l'actif et du passif de l'association seront inclus dans les livres comptables de la SCES agréée.

Tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts.

La société coopérative continuera les écritures et la comptabilité tenue par l'association sans but lucratif "DEVELOP-SUD".

A la suite de la présente transformation, les trois membres suivants deviennent de plein droit des coopérateurs et se voient attribuer les actions comme suit

1.Monsieur UWAMUNGU Jean, prénommé, se voit attribuer nonante-huit (98.-) actions

2.Madame UMUTONI Yvette, prénommée, se voit attribuer une (1.) action.

3. Madame NTAWIZERUNDI Mwamini, prénommé, se voit attribuer une (1.-) action.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : SOUMISSION AU CSA

En application de l'article 39, § 1er, alinéa 1 et 3 de la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CSA

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à son objet.

Le conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée "DEVELOP-SUD".

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But et Objet

La société poursuit la finalité coopérative et les valeurs suivantes :

- offrir une série de services afin de venir en aide aux populations défavorisées de la région des Grands lacs

- l'organisation de manifestation et d'événements permettant de récolter des fonds, des vêtements ;

- tout service de nettoyage ;

Elle a pour but principal de permettre d'améliorer les conditions de vie des démunis de la région des Grands Lacs.

Elle a également pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle n'a pas pour but principal de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle n'a pas pour but principal de procurer à ses coopérateurs un avantage économique et social pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services, mais uniquement dans le respect de l'objet et du but qu'elle s'est fixé.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Charte et Règlement d'Ordre Intérieur

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

•contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

•relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;

•touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6: Apports

A la transformation, la Société a émis cent (100.-) actions, en rémunération des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 11. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des actionnaires, toutefois dans ce cas elles ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répondait aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour être admis comme actionnaire au moment du décès.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire et par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de cet avis, l'organe de gestion doit informer par courrier ordinaire et par e-mail, chaque actionnaire du projet de cession lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part sociale, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au cessionnaire ou aux cessionnaires proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe de gestion, un courrier recommandé faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe de gestion doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou par courriel dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

De plus, les actions représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Article 12. - Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

En cas de transmission des parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé, seront tenus dans le plus bref délai, de faire connaître, à l'organe d'administration, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces

qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Pour autant qu'ils aient été agréés préalablement en qualité d'actionnaires, conformément aux dispositions reprises à l'article 12 des présents statuts, et que cet agrément soit intervenu dans les six mois du décès, les héritiers et légataires qui désirent conserver les actions du défunt, sont tenus, dans le mois de leur agrément en qualité d'actionnaire, de solliciter l'agrément des coactionnaires, pour ce qui concerne la transmission des actions du défunt, dans les formes et délais prévus par les articles 10 et 11 ci-avant,

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

Sont actionnaires de la société, les personnes physiques ou morales, agréées par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions. L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, le candidat est tenu de faire part de son intention par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration au plus tard dans les six mois qui suivent le premier anniversaire de son engagement et de bloquer sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des actions désirées et dont le nombre ne pourra dépasser le chiffre de cinq cents, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

L'admission deviendra effective à la date de l'assemblée générale ordinaire suivant sa demande.

Article 15. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

☐ Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.
☐ Cette démission ou ce retrait n'est toutefois autorisé que dans la mesure où elle (il) n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

☐ La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

☐ Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

☐ L'actionnaire démissionnaire ou exerçant son droit de retrait sera tenu de signer la démission ou le retrait dans le registre des actions.

☐ L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 13 des présents statuts pour devenir actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions perdra automatiquement la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la perte de sa qualité de membre du personnel.

Article 16. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des associés de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 17. Valeur de la part de retrait

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant qui résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu, y compris, sauf en cas d'exclusion, une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le remboursement de la part de retrait sera opéré suivant les modalités fixées par l'assemblée générale et au plus tard dans l'année suivant la date de celle-ci.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 18. Scellés

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 19. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui peut les révoquer en tout temps, sans devoir donner ni motif ni préavis.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat. Cette durée peut être illimitée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de l'entreprise un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 20. Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, s'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

S'il n'y a qu'un administrateur, l'assemblée doit procéder sans tarder à une nouvelle nomination.

Article 21. Présidence

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé.

Article 22. Réunion

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Un administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Au cas où un administrateur aurait, dans une opération déterminée un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 6.64 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur s'il n'y en a qu'un.

Article 23. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'administrateur possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, entrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement,

de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. La présente énumération n'est pas limitative.

Article 24. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 25. Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration, conférées en application de l'article qui précède, tous actes engageant la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, sont valablement signés par l'administrateur unique s'il n'y en a qu'un ou par deux administrateurs s'il y en a plusieurs, lesquels n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration et représentent en conséquence valablement la société vis-à-vis des tiers et en justice.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 26. Contrôle de la société

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires, chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 27. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mai à 18 heures pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 28. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'actions nominatives et être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Eventuellement l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 30. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours "calendrier" avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 31. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 33. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Chaque année, un vingtième au moins du bénéfice net est destiné à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire aussi longtemps que la réserve légale n'atteint pas un dixième du capital social.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites."

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4800 Verviers, rue du Téléphone, 20.

SIXIÈME MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : DÉMISSION DES GÉRANTS ACTUELS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels et de leur donner décharge pour leur mission, à savoir :

- Madame UWASE Gisèle, prénommée, administratrice déléguée à la gestion journalière aux termes d'un de l'acte constitutif précité
- Madame UWERA MPALIRWA Isabelle, prénommée, administratrice déléguée à la gestion journalière aux termes d'un de l'acte constitutif précité.

L'assemblée générale a décidé de nommer quatre administrateurs. Elle désigne comme administrateurs à compter de ce jour :

1. Monsieur UWAMUNGU Jean, prénommé. Ici présent et qui accepte son mandat.
2. Madame UMUTONI Yvette, prénommée. Ici représentée et qui a accepté son mandat.
3. Madame NTAWIZERUNDI Mwamini, prénommée. Ici présente et qui accepte son mandat.
4. Monsieur MIESSEN Yohann, né à Verviers, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 890803-187.96, célibataire, domicilié à 4802 Verviers, avenue Florent Becker 29, nommé en qualité de vérificateur aux comptes aux termes de l'acte constitutif. Ici représenté par Madame LESPAGNARD Géraldine, collaboratrice du notaire soussigné, élisant domicile à 4801 Verviers, avenue Fernand Desonay, 29, et qui a accepté son mandat.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Vote : toutes les résolutions ont été adoptées à la majorité requise par la loi.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal